



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BPS
Vidéo protection

N° Spécial

21 décembre 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET – BPS vidéo protection du 21 décembre 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BPS N° 2017-1022	20.12.2017	Arrêté autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéo protection délivrée à la ville de Bagneux (92220) visualisant la stèle commémorative d'hommage à Monsieur Ilan HALIMI	3



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/BPS n° 2017.1022 du 20 décembre 2017 autorisant l'installation provisoire d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Bagneux (92220) visualisant la stèle commémorative d'hommage à monsieur Ilan Halimi.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par madame Marie-Hélène AMIABLE, en sa qualité de maire, représentant la ville de Bagneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer provisoirement, au n° 2 de l'avenue Gabriel Péri à Bagneux (92220), un système de vidéoprotection, visualisant la stèle commémorative d'hommage à monsieur Ilan Halimi, située dans le parc Richelieu de la collectivité ;

Considérant que la plaque commémorative d'hommage à monsieur Ilan Halimi a subi, le 1^{er} novembre 2017, des dégradations volontaires et qu'elle est régulièrement la cible d'actes de profanations et d'inscriptions injurieuses et antisémites, portant atteinte à la sécurité des biens et à la mémoire du défunt, nécessitant par conséquent la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

Considérant que la prochaine séance de la commission départementale de vidéoprotection se tiendra le lundi 15 janvier 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame le maire de Bagneux, est autorisée à installer de manière provisoire, un système de vidéoprotection, composé d'une caméra extérieure, à l'adresse sus-indiquée, pour une durée de quatre mois, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande.

Le système considéré répond à la finalité suivante : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, aux abords du lieu concerné, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'Hôtel de Ville, représentant la ville de Bagneux, 57 avenue Henri Ravera 92220 Bagneux.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé en matière de vidéoprotection.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par la mise en place, pour les caméras urbaines situées dans les espaces ouverts au public, de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à madame le maire de Bagneux.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine


Véronique LAURENT-ALBESA

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>